



Compte-rendu de la rencontre avec la Société Psychanalytique de Paris - 11 juillet 2014

Personnes présentes :

Mme DRUON – Directrice administrative du CCTP FAVREAU
Dr BALDACCI – Médecin directeur du CCTP FAVREAU
Dr KASWIN – Coordinatrice du CCTP FAVREAU
Dr Bernard CHERVET – Président de la Société Psychanalytique de Paris
Mme Caroline FRIZON – Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ARS, DT 75
Mme Brigitte GUIRAUDIE – Médecin inspecteur de santé publique, ARS, DT 75
Mme Pauline BEAUFILS – Secrétaire administrative, ARS, DT 75

La Société Psychanalytique de Paris est gestionnaire du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques (CCTP) « Jean Favreau ». Association relevant de loi de 1901, elle est reconnue d'utilité publique et dispose d'une convention signée par la DDASS datée de novembre 1958.

La rencontre poursuivait deux objectifs :

- étudier le projet de rattachement du CCTP à une structure gestionnaire autre que la SPP;
- examiner le projet d'acquisition de locaux destinés à regrouper l'ensemble des activités de la SPP.

1 - Projet d'adossement du CCTP à une autre structure gestionnaire :

1.1 – Motivations du rattachement :

Les politiques actuelles d'organisation des soins tendent à la mutualisation et au regroupement des structures. Dans ce cadre, il est prévu par le code de la santé publique que chaque CMP soit administrativement rattaché à un établissement de santé. Le CCTP Jean FAVREAU est tenu de se conformer à cette obligation.

Le rattachement à une plus grosse structure offrirait au CCTP la possibilité de disposer d'outils adaptés pour répondre aux obligations réglementaires dont le nombre ne cesse d'augmenter et qui s'avèrent être fortement contraignantes pour les établissements. Ces dernières pèsent sur les équipes tant administratives que médicales. La procédure de certification par la HAS mobilise des moyens importants. Le coût de la 3^{ème} certification (en cours) a été estimé à 30 000€. Le temps consacré à l'accomplissement des démarches

administratives impacte l'exercice de l'activité médicale. Cette situation risque de nuire à la prise en charge des patients et à la préservation de la spécificité psychanalytique du CCTP.

Dans ces circonstances, afin d'assurer sa pérennisation, il a été conseillé à l'association d'anticiper le transfert d'activité du CCTP vers une autre structure, de réfléchir aux conditions d'exécution et aux partenaires envisageables.

1.2 – Choix de la nouvelle structure gestionnaire

Plusieurs pistes ont été explorées. En premier lieu, il a été question pour la SPP d'intégrer une structure inter-associative (ASIA) pour mutualiser certaines fonctions. Après avoir étudié les tenants et aboutissants de cette éventualité, il a été considéré que cela engendrerait des coûts financiers trop importants, qui ne pourraient être supportés. En définitive, il a été jugé préférable le rattachement du CCTP à une autre association qui en assurerait pleinement la gestion. Des rapprochements ont eu lieu avec l'association CEREP-PHYMENTIN. Les échanges étaient positifs mais les modes de travail ne semblaient pas compatibles. La SPP a finalement pris contact avec l'ASM 13 qui souhaite développer un pôle d'activité psychanalytique. L'organisation et le mode de travail des deux associations ont été jugés conciliables. Le projet d'adossement s'est donc concrétisé au fil des rencontres. La décision d'intégration du CCTP à l'ASM 13 a été actée. Le changement de statut du CCTP devrait être validé pour janvier 2015. La fusion devrait être achevée d'ici la fin de l'année 2016.

1.3 – Enjeux liés à l'adossement :

• Ressources humaines :

Les questions les plus épineuses, à régler en priorité, sont celles liées aux ressources humaines. Ainsi, les délégués du personnel ont été informés du projet de fusion et une réunion avec tous les employés est programmée prochainement. Le Directeur administratif et financier de l'ASM 13 est chargé d'étudier les questions juridiques liées au personnel d'ici janvier 2015. Les personnels de l'ASM 13 dépendent de la CCN 1951 alors que les règles de la fonction publique hospitalière s'appliquent à ceux du CCTP. La question de la convergence des conventions entraînera des surcoûts dont l'évaluation est en cours.

• Maintien de l'identité psychanalytique de l'établissement :

Après intégration, le financement du centre relèvera entièrement de l'ASM 13. Il est difficile d'obtenir des garanties financières sur le long terme. Cependant, il est indiqué que les inquiétudes à ce sujet se sont peu à peu dissipées au sein de la SPP. L'intégration d'IPSO au sein du groupe ASM 13 est un exemple réussi qui a contribué à rassurer. L'ensemble des membres semble désormais être d'accord sur la nécessité de l'adossement. Le CA a approuvé le projet à l'unanimité.

1.4 - Autorisation de transfert d'activité :

Il est rappelé que l'article R. 6122-35 du code de la santé publique prévoit la procédure relative au transfert d'autorisation. Toutefois, cette procédure, et par conséquent le passage devant la CSOS, ne s'appliquent pas au CCTP. Un dossier allégé sera demandé à l'association afin d'assurer le cadrage de ce transfert d'activité.

2 - Projet d'achat :

La SPP gère actuellement l'ensemble de ses activités sur deux sites distincts à Paris. Les services administratifs et les activités institutionnelles, ainsi que le centre de consultation CCTP, sont installés au 187, rue Saint Jacques. La Bibliothèque « Sigmund Freud » est située rue Vauquelin.

L'association souhaite procéder à une acquisition de locaux situés au 21 rue Daviel dans le 13^{ème} arrondissement de Paris.

2.1 - Motivations du déménagement :

- **Risques patrimoniaux :**

- L'association se trouve dans l'incertitude concernant ses possibilités de maintien dans les lieux actuels. Le bail d'occupation court jusqu'au 31/12/2017. Les héritiers propriétaires n'ont pas encore définis l'avenir qui sera réservé à l'ensemble immobilier de la rue Saint Jacques.

- L'établissement doit être mis aux normes ERP et PMR, or, il s'avère que la configuration architecturale des locaux ne permet pas la réalisation des aménagements nécessaires. Cette question a fait l'objet d'une réflexion approfondie. Il a été proposé de louer le rez-de-chaussée du bâtiment mais l'association ne pouvait assumer financièrement cette solution.

- **Volonté de consolider l'activité de l'association :**

- La SPP souhaite devenir propriétaire plutôt que de rester dans un système locatif. Elle disposerait ainsi d'une autonomie totale vis-à-vis des bailleurs, ce qui stabiliserait son fonctionnement.

- L'acquisition de nouveaux locaux est l'occasion de réunir l'ensemble des activités sur un site unique.

- **Réalisation d'économies sur le long terme :**

- L'acquisition devrait permettre, à l'issue du remboursement du prêt, une diminution des charges de fonctionnement.

2.2 - Choix des locaux :

L'association s'est d'abord arrêtée sur un site dont l'emplacement était le 38-40, rue Eugène OUDINÉ, dans le 13^{ème} arrondissement de Paris. Cet endroit n'était pas conforme avec la réglementation ERP, la vente n'a donc pas pu avoir lieu.

Les locaux de la rue Daviel ont finalement été retenus. Ils sont adaptés au projet car homologués ERP et PMR, et peuvent héberger le CCTP. Ils sont constitués d'une surface de 800 m² qui se compose d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un entresol. A ce stade, il est prévu que les consultations se tiennent au 1^{er} étage, alors que les réunions thérapeutiques et psychodrames prendraient place au niveau -1. Cette disposition n'est pas définitivement arrêtée. Pour être opérationnel, l'immeuble requiert un ensemble de travaux d'aménagement et de cloisonnement.

L'offre d'achat formulée par l'association a été acceptée et la signature du compromis de vente devrait avoir lieu le 22 juillet 2014. Le prix de vente de ce bien s'élève à 3 600 000€. L'installation est prévue au 1^{er} trimestre 2016.

2.3 – Incidence du projet d'adossement du CCTP sur le projet d'acquisition des locaux :

L'ASM 13, a donné un accord de principe pour louer à la SPP les locaux du CCTP. Cependant, elle exige que les charges locatives ne soient pas supérieures à celles d'aujourd'hui.

2.4 - Plan de financement :

L'association sollicite l'ARS de plusieurs façons :

- elle souhaite obtenir une aide au financement de l'investissement afin de réduire le montant de l'emprunt et éventuellement sa durée ;
- elle demande la prise en compte de l'augmentation des charges d'exploitation de la structure dans la dotation de financement ou à minima, la garantie du maintien de son montant actuel ;
- elle veut s'assurer de l'obtention de l'autorisation concernant la création d'un déficit (acceptation des documents budgétaires).

Madame FRIZON insiste sur la nécessité d'évaluer toutes les facettes du projet pour déterminer si celui-ci est financièrement intéressant. Les charges nouvelles doivent être clairement identifiées dans les projections comptables (coût du bien immobilier, des travaux, des frais de déménagement, des frais bancaires liés à l'emprunt...). Il faut vérifier que la SPP sera en mesure de supporter ces charges complémentaires.

Le projet architectural doit être adapté aux capacités de financement. Il faut veiller à ne pas choisir des options trop onéreuses, non proportionnées au budget. L'association assure que l'aménagement des locaux sera simple, constitué uniquement de bureaux fonctionnels. Il est néanmoins nécessaire de procéder à leur insonorisation.

Le document présentant l'étude du financement et le calcul de l'incidence de l'achat sur le budget de fonctionnement qui a été transmis à l'ARS concerne l'ensemble du projet. Or, pour que l'ARS puisse se positionner, il est indispensable que l'association fournisse un document propre au CCTP.

Il est précisé que si cette acquisition engendre la création d'un déficit, l'établissement devra utiliser la réserve de compensation dont il dispose pour le résorber, jusqu'à son épuisement. Il est de rigueur de produire un PGFP sur 5 ans qui incorporerait la totalité des déficits prévisionnels occasionnés afin d'estimer si la réserve de compensation sera suffisante pour les supporter. Le PGFP est valable jusqu'en 2018 mais il faudra l'actualiser au vu du projet.

L'ARS évoque les faibles probabilités de financement de mesures nouvelles. Le taux de reconduction de la DAF est de 0.5%.

Il est donc demandé à la SPP de produire des projections budgétaires complètes concernant le CCTP et de les actualiser en cas de modifications du projet. En effet, il est de la responsabilité de l'association de s'assurer de la faisabilité du projet présenté eu égard à la signature imminente de l'achat.